

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 portant création de l'université de Nîmes ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 2012-74 du 1^{er} octobre 2012 relative à la modification de la procédure de remboursement des frais d'inscription à l'université ;

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	25
Membres présents :	19
Dont membres ayant voix délibérative :	15
Membres représentés ayant voix délibérative :	4
Quorum :	13

Le conseil d'université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La procédure de remboursement des frais d'inscription est approuvée comme suit :

Elle ne porte pas sur le versement de la CVEC.

Sont remboursés de plein droit :

- Les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur qui n'ont pas pu présenter leur notification de bourse lors de leur inscription, sur présentation de l'avis définitif d'attribution de bourse pour l'année universitaire en cours ;
- Les étudiants ayant effectué le transfert de leur inscription vers une autre université, sur présentation d'une attestation de paiement des droits d'inscription dans l'autre établissement. L'université de Nîmes conserve le montant de frais de gestion lié à l'inscription et au transfert, tel que fixé par l'arrêté ministériel définissant les droits d'inscription ;
- Les étudiants annulant leur inscription avant le début des cours, déduction faite du montant équivalent aux frais de gestion retenus en cas de transfert (23 euros) ;

**UNIVERSITÉ DE NÎMES
CONSEIL D'UNIVERSITÉ
SÉANCE DU 22 MAI 2023**

- Les étudiants annulant leur inscription avant le premier lundi qui suit le 15 octobre de l'année d'inscription, déduction faite du montant équivalent aux frais de gestion retenus en cas de transfert (23 euros).

Cette procédure interne à l'université de Nîmes ne concerne que l'exonération des droits d'inscription arrêtés annuellement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sont exclus de cette procédure :

- Les auditeurs libres ;
- Les étudiants inscrits dans les diplômes d'université ;

Ne sont pas remboursés :

- Les étudiants renonçant à leur inscription après le premier lundi qui suit le 15 octobre de l'année en cours, sauf situation particulière de nature sociale ou médicale appréciée par le président sur proposition, soit de l'assistante sociale, soit du médecin de prévention.

Transfert entre deux universités en début du premier semestre :

- L'établissement de départ reverse le montant des droits à l'établissement d'accueil. Les étudiants concernés ne sont donc pas remboursés directement.

Transfert entre deux universités à l'issue d'un semestre complet :

- L'établissement d'origine reverse la moitié du droit de scolarité du diplôme en cours à l'établissement d'accueil. Les étudiants concernés ne sont donc pas remboursés directement.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2012-74 susvisée.

Fait à Nîmes le 23 mai 2023

Le président de l'université de Nîmes

Benoit ROIG

Classée sous la référence : 2023-25
Publiée sur le site de l'Université le : 25/05/2023
Transmis au recteur le : 25/05/2023
Affichée sur le site Vauban de l'université durant 2 mois

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président de l'université de Nîmes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.